

DECISION DU PRESIDENT N° DECRE_2023_024

Avenant n°1 au marché de prestations d'entretien et maintenance des ascenseurs et élévateurs dans les bâtiments de l'agglomération et du CIAS

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DELDMC_22_047 en date du 28 mars 2022 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu,

Vu les dispositions de la convention constitutive du groupement de commandes signée entre Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération et Terres de Montaigu, Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS),

Vu les pièces contractuelles du marché notifié à la société OTIS le 16 décembre 2021,

Considérant la nécessité de procéder à une modification du marché via un avenant, ayant pour objet le retrait et l'ajout de plusieurs sites du marché, conformément aux dispositions de la clause de réexamen prévue à l'article 11 du Cahier des clauses administratives particulières (CCAP),

DÉCIDE

ARTICLE 1

Le marché n°TDM-2021-20 relatif à l'exécution de prestations d'entretien et maintenance des ascenseurs et des élévateurs dans les bâtiments de la Communauté d'agglomération et du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) a été conclu avec la société OTIS (85430 Aubigny), avec une partie fixe forfaitaire d'un montant de 10 315,00 € HT annuel et un montant maximum annuel de commande fixé à 10 000,00 € HT pour des prestations ponctuelles.

Un avenant n°1 est passé avec la société OTIS ayant pour objet le retrait d'un site du marché au 1^{er} avril 2023, en application des dispositions du CCAP.

ARTICLE 2

Le Directeur Général des services de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée et au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu-Vendée

Le Président,
Antoine CHEREAU

Certifiée exécutoire par le Président, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Signé électroniquement par : Antoine
Chereau
Date de signature : 05/04/2023
Qualité : Président de Terres de
Montaigu Communauté
d'agglomération

